

Secrétaire général de mairie : extinction d'un cadre d'emplois, évolution d'un métier

Pour tenter de résoudre les difficultés d'attractivité des emplois de secrétaires de mairie, le législateur a tenté de le transformer en modifiant les règles de recrutement, d'avancement, de promotion.

Le dispositif est encore incomplet. Ces modifications atteindront-elles leur but ?

Anne Laure Vojique

Les secrétaires de mairie occupent une position centrale dans l'administration des collectivités. Elles et ils jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement des plus petites communes, en assurant la coordination

de divers services municipaux et en soutenant les élus locaux dans leurs missions quotidiennes. Mais il y a d'énormes difficultés de recrutement sur ces emplois transversaux,

auxquelles la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a tenté de répondre par diverses mesures. Réussiront-elles à rendre plus attractif l'exercice de ces fonctions ?

Le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants

Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie a fixé les règles applicables en matière de recrutement, d'avancement, de promotion de ce cadre d'emplois, classifié dans la catégorie A. Les fonctionnaires y appartenant ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants.

Un cadre d'emplois en voie d'extinction

Par un décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001, les dispositions relatives au recrutement dans ce cadre d'emplois ont été abrogées et le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été placé en voie d'extinction.

La logique du cadre d'emplois a été abandonnée au profit de celle des fonctions de secrétaire de mairie. Concrètement, cela signifie que les maires devaient confier à des agents de catégorie A (attachés territoriaux), de catégorie B (rédacteurs territoriaux) ou de catégorie C (adjoints administratifs territoriaux) l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie. La loi du 30 décembre 2023 a « légalisé » cette pratique en ajoutant un article L.2122-19-1 dans le Code général des collectivités territoriales, selon lequel le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Il faut noter que la loi du 30 décembre 2023 a également permis, à compter du 1^{er} janvier 2024, le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (Code général de la fonction publique [CGFP], article L.332-8).

Du changement à compter du 1^{er} janvier 2028

À compter du 1^{er} janvier 2028, les possibilités varient selon la taille de la commune :

- dans celles de moins de 2 000 habitants, le maire ne pourra nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie qu'un agent

Une attention particulière sur la formation

Il résulte des dispositions du statut particulier des secrétaires de mairie que les candidats issus du concours externe sont astreints, au cours de leur stage, à suivre une formation d'une durée totale de trois mois.

En sus de cette obligation qui ne concerne pas tous les agents, il est créé, par la loi du 30 décembre 2023, une formation « complémentaire » obligatoire dont tous les agents doivent bénéficier dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste. Cette formation doit être, selon les dispositions de l'article L.422-34-1 du Code général de la fonction publique, adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Un rapport du gouvernement évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie est attendu pour la fin de l'année, ouvrant le débat de la création d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.



©Océane Prod - Adobe Stock

relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B ;
- dans celles de 2000 habitants et plus, le maire ne pourra nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie qu'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Les agents de catégorie C ne pourront pas, à compter de cette date, exercer des fonctions de secrétaire général de mairie, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. La possibilité de recourir à un agent contractuel dans les communes de moins de 2000 habitants, posée par l'article L.332-8 du CGFP demeure au-delà du 1^{er} janvier 2028.

Une revalorisation par la promotion interne... ineffective

L'article 2 de la loi du 30 décembre 2023 ouvre une voie de promotion interne dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2027. Ce dispositif vise à permettre aux fonctionnaires de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B par inscription sur liste d'aptitude, sans quota de promotion. Un décret d'application est cependant toujours en attente, notamment pour connaître les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au

secrétariat de mairie pour bénéficier de ce type d'avancement.

Un dispositif de promotion interne permanent est également prévu par la loi du 30 décembre 2023. L'article 3 dispose en effet que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C ayant validé un examen professionnel

sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, là encore sans quota de promotion. Une fois de plus, ce dispositif

est privé d'effectivité pour le moment, faute de décret précisant la nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves. Plus largement, l'article L.523-5 du CGFP prévoit désormais que le président du centre de gestion doit veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. La loi ajoute enfin un « avantage spécifique d'ancienneté » pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Les agents de catégorie C ne pourront pas exercer des fonctions de secrétaire général de mairie